



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation
Circulation et stationnement
"Foire du 1^{er} septembre"

N°443 - Règlementation / 2026

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la Route ;

Vu les dispositions du Code Pénal et notamment ;

Vu l'arrêté n°183 du 3 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité publique lors de grands rassemblements de personnes en raison du plan Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat » du 19 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la traditionnelle Foire du mardi 1^{er} septembre 2026 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mardi 1^{er} septembre 2026, le parking payant, place du Champ de Mars reste ouvert au stationnement. L'accès se fera par la rue Saint Christophe, entrée par l'esplanade du Lycée Bonaparte et sortie par le bas du parking, en direction de la rue Bulliot.

Article 2 : Le mardi 1^{er} septembre de minuit à 22h00 afin d'assurer la sécurité des piétons, la circulation et le stationnement de tous les véhicules non autorisés sont interdits :

- Parking entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue de Lattre de Tassigny face à la Poste
- Parking au droit de la rue de la Décentralisation face au Crédit Agricole
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de l'Arbalète entre la rue de Lattre de Tassigny et la rue de l'Arquebuse
- Rue du Champ de Mars
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue du Théâtre
- Rue de Lattre de Tassigny
- Rue Jeannin
- Rue de la Décentralisation
- Rue Eumène entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Traversière
- Rue Pernette
- Rue de la Grange-Vertu entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue de la Grille
- Rue Bernard Renault entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Traversière
- Ruelle Saint Jean
- Parking Gare routière réservé aux bus
- Bld Frédéric Latouche des deux côtés sur 50 m au droit de l'arrêt de bus devant l'Hexagone

Article 3 : Du lundi 31 août 2026 à 9h00 au mercredi 2 septembre 2026 à 14h00, le stationnement de tous les véhicules non autorisés est interdit :

- Avenue Charles de Gaulle sur les 9 emplacements de stationnement longeant le Square des Droits de l'Homme et au droit des numéros 60, 62 et 64.
- Rue de la Décentralisation sur 4 emplacements partie basse côté mairie.

Article 4 : Les emplacements sont réservés pour la pose et le stockage des blocs béton servant à la mise en sécurité de la foire du mardi 1^{er} septembre.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°049 du 12 avril 2007 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 relatives à la réglementation générale des foires et marchés restent en vigueur et notamment les articles 7, 9, 10, 19, 21, 23, 25, 26, 39 et chapitre 6.

Article 6 : Le stationnement de commerçants non sédentaires est interdit en dehors des zones balisées et devant les habitations.

Article 7 : Le 1^{er} septembre 2026, l'accès aux commerçants non sédentaires dans le périmètre de la foire n'est autorisé qu'à partir de 5 heures et après permission des agents municipaux postés aux entrées.

Article 8 : Le 1^{er} septembre 2026, la promenade des Marbres est réservée intégralement aux exposants agricoles de la foire.

Article 9 : Le 1^{er} septembre 2026, de minuit à 22h00, le stationnement est interdit parking payant du champ de Mars sur 8 places à droite après l'entrée.

Article 10 : Toutes dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules de service et de sécurité dans les rues incluses dans le périmètre de la Foire.

Article 11 : La signalisation verticale relative au stationnement et à la circulation est mise en place par la Direction des Services Techniques d'Autun.

Article 12 : Par ailleurs et en raison du contexte du Plan Vigipirate « sécurité renforcée – urgence attentat », chaque organisateur devra renforcer le dispositif de barriérage servant à protéger les participants et le public, par tous moyens appropriés offrant une résistance aux chocs.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par la fourrière, sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun ou la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du SDIS Secours d'Autun, le responsable des services Techniques d'Autun, et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : **10 JUL. 2026**

Autun, le 7 juillet 2026

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe
Cathy Nicolao Verdenet

